DECLARATION ANNUELLE D'INVENTAIRE

UTILISATION DES TAUX FORFAITAIRES REGIONAUX

détermination des pertes et manquants

A déposer au plus tard avec la DRM du mois d'août (Articles 286 I IV et 286 I IV 2° de l'annexe II du CGI, et art. 111-00A de l'annexe III)

N° CVI : N°ACCISES						
NOM:			ADRESSE :	:		
	AOC	Alsace		<u> </u>	Vin sans IG	<u> </u>
	Blanc	Rouge / Rosé	AOC Gr. Crus	AOC Crémant	Vin de table	Mousse
Stock théorique						
au 31 juillet (DRM)						
Stock physique recensé						
au 31 juillet						
Excédents (1)						
ou						
(A) Pertes et manquants						
constatés (1)						
1	D/J-	4:	.1	•4 - •	Ī	
	Dedu	ctions maxima	iles : taux forfa	itaires		
	AOC A	Vin sans IG	1			
	Blanc	Rouge / Rosé	AOC Gr. Crus	AOC Crémant	Vin de table	Mouss
Stockage Bois (2)						
Stockage Cuves étanches ou				Ì		
mixte (3)						
Vins mousseux (4)						
(B) Total déductions légales						
maximales autorisées						
Nota : Le total (B) est utilisé ci-	dessous, si les	pertes réelleme	ent constatées so	ont supérieures	à ce total:	•
(A)-(B) = Pertes et						
manquants taxables (5)						<u> </u>
(1) Différence entre le stock recens M pour les pertes, ligne "Quantités Déductions attribuées à concurrenc (2) 5 % sur <u>le stock moyen</u> vins tra mixte si tenue d'un compte de sub (3) 3 % sur le <u>stock moyen</u> vins tra (4) Pour les vins mousseux, il est a (Nota: le taux de 0,3% sur les quan (5) Différence entre le total des per	en excédent (13 e des pertes réel anquilles "Sous odivision bois. anquilles en cuv ppliqué un taux atités sorties ne s)" pour les excédement constatée bois" si la totali es étanches + boglobal maximu 'applique pas).	dents). es: té du stock est ten ois (sans tenue d m de 1,5 % aux v	nue sous bois ou	en cas de sto subdivision bo laboré en bout	ckage ois). teilles
nota : stock moyen = addition des s			oût à juillet de la		é par 12.	



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE MULHOUSE

Note d'information sur la déclaration annuelle d'inventaire.

(détermination des pertes et manquants taxables)

Conformément aux articles 302D et 286 IV de l'annexe II du CGI, et à l'article 111-00 A de l'annexe III, les producteurs de vins doivent clôturer leurs registres vitivinicoles et effectuer un **inventaire physique** des vins détenus dans leurs chais, en suspension de droits, à la date du 31 juillet.

Cette déclaration d'inventaire qui répond à des fins fiscales : détermination des pertes et manquants taxables, est distincte de la déclaration de stocks de vins et de moûts à la propriété et de la déclaration de stocks de vins et de moûts au commerce qui répondent à des fins statistiques dans le cadre de l'OCM vitivinicole et de la réglementation communautaire.

La déclaration doit être déposée auprès du **Service Douane Viticulture de Colmar** au plus tard le 10 septembre, ou le jour ouvrable suivant, si le 10 septembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié (adresse postale : 20, rue d'Agen CS 31540 – 68015 COLMAR Cedex)

Elle doit être déposée à l'appui de la DRM du mois d'août.

Cette déclaration doit reprendre les vins détenus **en suspension de droits** par appellation d'origine ou dénomination géographique.

La compensation entre appellations est interdite.

Pour effectuer cette déclaration vous pouvez utiliser le modèle proposé au verso de cette note dont le mode de calcul est basé sur des taux forfaitaires régionaux.

(Les taux du décret 2012-1245 du 7 novembre 2012 restent cependant en vigueur pour les opérateurs qui le souhaitent. Le modèle de DAI basé sur les taux du décret est disponible, en cas de besoin, auprès du Bureau de la Viticulture des Douanes de Colmar. Il en va de même pour la déclaration annuelle d'inventaire propre au stock d'alcool ou de vin en droits acquittés).

Les manquants ou excédents physiquement constatés doivent être inscrits au plus tard sur la DRM d'août, suivant les modalités indiquées au verso de la DRM (renvoi 20)

Les éventuels manquants taxables doivent être repris sur la DRM du mois d'août, ligne Z, suivant les modalités indiquées au verso de la DRM (renvoi 27)

Pour tout renseignement complémentaire :

- Service Douane Viticulture de Colmar tel. 09.70.27.79.00
- Pôle Action Economique de la Direction Régionale des Douanes de Mulhouse 09.70.27.78.28.

